

(1999/C 135/153)

**QUESTION ÉCRITE E-2837/98****posée par Niall Andrews (UPE) à la Commission***(28 septembre 1998)**Objet:* Demandeurs d'asile

La Commission peut-elle indiquer le nombre de demandeurs d'asile dans chaque État membre et préciser combien d'entre eux sont considérés comme des «réfugiés économiques» ou des réfugiés politiques?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Gradin au nom de la Commission***(10 novembre 1998)*

La Commission fait parvenir directement deux tableaux à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement. Le tableau A montre le nombre de demandes d'asile par État membre et par année pour la période comprise entre 1987 et 1997. Le tableau B montre le nombre de décisions prises par chaque État membre durant la même période pour conférer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951, relative au statut des réfugiés.

Il est à noter que les décisions en matière de droit d'asile se réfèrent fréquemment à des demandes remontant aux années précédentes. Il n'y a par conséquent pas de lien direct entre les deux tableaux. À partir des informations dont nous disposons, il n'est pas possible de tirer des conclusions sur le nombre de demandes d'asile non fondées présentées dans chaque État membre.

La Commission note également qu'un grand nombre de personnes qui n'ont pas obtenu le statut de réfugiés au sens de la Convention de 1951, ont néanmoins besoin d'une protection internationale. Dans certains cas, les États membres auront néanmoins des obligations en vertu d'autres instruments humanitaires tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. Dans d'autres cas, il peut exister des raisons humanitaires pour ne pas renvoyer la personne concernée dans son pays d'origine. Certains États membres accordent alors un statut souvent qualifié de «de facto» ou de «statut B». L'Union européenne n'a pas encore adopté de critères minimums communs pour des formes de protection qui viendraient compléter le statut de réfugié. L'article 73k(2) (a) du traité d'Amsterdam imposera cependant au Conseil de prendre des mesures dans ce domaine dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur.

(1999/C 135/154)

**QUESTION ÉCRITE E-2842/98****posée par Hedy d'Ancona (PSE) au Conseil***(28 septembre 1998)**Objet:* Procès contre des représentants du parti Arc-en-ciel de Grèce

Le 14 octobre s'ouvrira à Florina (Grèce) le procès de Vasilis Romas, Costas Tasopoulos, Petros Vasiliades et Pavlos Voskopoulos. Ces dirigeants du parti Arc-en-ciel (Venezito) de Macédoine ont été inculpés sur la base de l'article 192 du code pénal grec. Ils se seraient rendus coupables, en septembre 1995, d'incitation à la haine entre citoyens en accrochant un panneau sur lequel figurait, en deux langues (grec et macédonien), le nom du parti et de sa section locale. Après que le panneau eut été enlevé par la police locale, le local de la section du parti fut pris d'assaut par la foule conduite par le maire de Florina.

L'acte d'accusation souligne que la juxtaposition des dénominations et le fait qu'elles figurent en langue étrangère (idiome slave) constituent une provocation et une incitation à la dissension entre les groupes de population de la région et rappellent une ancienne organisation terroriste de citoyens slavophones.

Le Venezito est un parti politique officiellement reconnu qui a déjà participé à deux reprises à des élections en Grèce, notamment les élections européennes de 1994.